

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-000793-162

DANIEL RAUNET ET AL.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET
AL.

Défendeurs

**DEMANDE EN PRÉCISIONS ET EN COMMUNICATION DE DOCUMENTS
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(art. 169 et 251 C.p.c.)**

**À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE DES
ACTIONS COLLECTIVES POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DÉFENDEUR, LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, EXPOSE CE QUI SUIT :**

MOTIFS DE LA DEMANDE

1. Le 7 décembre 2022, la Cour supérieure autorise la présente action collective et définit le groupe ainsi :

Toutes les personnes qui ont déboursé une somme d'argent en paiement de frais accessoires liés à un service assuré et reçu d'un médecin ou d'un optométriste, entre le 2 juin 2013 et le 26 janvier 2017.

Tels frais accessoires excluent ceux payés, au-delà du prix coûtant, pour des frais de médicaments ou d'agents anesthésiques, étant compris que les personnes les ayant payés forment un groupe distinct dans l'action collective *Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec*, Cour supérieure du Québec, district de Montréal, n° 500-06-000695-144.

2. La première question qui sera traitée collectivement est la suivante :

1) Les membres du groupe ont-ils payé des frais illégaux en lien avec des services assurés au sens de l'article 3 LAM?

3. Le 13 avril 2023, l'Honorable Geneviève Marcotte, j.c.a., rejette les demandes pour permission d'appeler du jugement autorisant l'exercice de l'action collective;

4. La Juge a cependant émis des réserves quant à la description du groupe et au caractère commun de la première question formulée, centrale au litige;
5. Le 8 septembre 2023, les demandeurs ont signifié la Demande introductive d'instance de l'action collective (la **Demande**);
6. Pour les motifs qui suivent, le Procureur général du Québec (**PGQ**) demande aux demandeurs de fournir les précisions et documents suivants relativement à la Demande :
 - a. L'expression « frais accessoires » utilisée dans la Demande a une portée excessivement large susceptible de viser des dizaines de types de frais;
 - b. Considérant la vaste portée du litige et la période visée, du 2 juin 2013 au 26 janvier 2017, les seules pièces communiquées consistant en des factures ou reçus sont les suivantes :
 - i. Pièce P-1, p.1 : un reçu du 12 juin 2013 du demandeur pour un service permettant d'obtenir des résultats de son dossier d'hôpital (Programme REDIRE);
 - ii. Pièce P-1, p. 6 : un reçu du 8 octobre 2015 pour une copie de film sur CD du demandeur;
 - iii. Pièce P-2, p. 1 : un reçu du 19 juillet 2013 pour un prélèvement de la demanderesse;
 - c. Or, un cadre factuel clair et précis est nécessaire pour mener un débat juridique loyal et permettre aux défendeurs de présenter une défense pleine et entière pour chacun des types de frais potentiellement visés par la Demande;
 - d. Ceci permettra ultimement à la Cour de trancher la légalité de chacun des types de frais qui sera visé par la Demande;
 - e. L'obtention des précisions et documents demandés permettra également d'identifier les médecins, optométristes et cliniques ayant facturé les frais qualifiés d'illégaux visés par la Demande.

DEMANDE DE PRÉCISIONS ET DE COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

7. Aux paragraphes 20 et 38, notamment, en ce qui a trait à la définition des frais accessoires visés par la Demande, les demandeurs allèguent :

20. *Enfin, la présente action collective, la quatrième, a été déposée alors que les pratiques de facturation illégale aux patients perduraient. Elle vise tous les autres stratagèmes de facturation illégale liés à la dispensation d'un service assuré qui ne sont pas couverts par les précédents recours, soit principalement des frais administratifs, mais aussi des frais pour des fournitures accessoires non visés par la cause Léveillé, ainsi que pour les prix exorbitants payés pour les stérilets, qui devaient pourtant être facturés au prix coûtant.*

38. *Les frais visés par l'action collective ont été facturés dans le cadre d'un service assuré et n'étaient pas permis par entente, comme il sera plus amplement expliqué ci-après. Les frais suivants ont notamment souvent été exigés aux membres du groupe:*

- *pour des frais administratifs;*
- *pour des fournitures dont la facturation aux patients n'est pas autorisée par les ententes;*
- *pour un montant dépassant le coût de la fourniture, dans les cas où la facturation aux patients est autorisée par les ententes;*
- *pour le transport d'échantillons (jusqu'au 26 janvier 2017) ou de données médicales;*
- *pour la réalisation de tests diagnostics non désassurés se rapportant à un service assuré;*
- *pour la prise de rendez-vous en lien avec un acte médical assuré;*
- *pour des rendez-vous annulés;*
- *pour des forfaits annuels.*

(nos soulignements)

Sans préciser :

a) la liste exhaustive des types de frais précis qui auraient été facturés et qui sont visés par la Demande, incluant, sans s'y limiter:

- a. Tous les types de frais « administratifs » visés;
- b. Toutes les sortes de « fournitures » visées;
- c. Tous les « tests diagnostics » visés;

Sans communiquer :

b) Toutes les factures, reçus ou toute autre preuve de paiement de frais qui seraient visés par la définition du groupe et en possession des demandeurs et/ou de leurs avocats;

8. Au paragraphe 54, les demandeurs allèguent :

*54. Le caractère systémique et généralisé de la pratique de facturation illégale a été reconnu publiquement par différents acteurs et dénoncé par divers intervenants, tel qu'il appert des allégations qui précèdent et des documents suivants, **Pièce P-17**, en liasse :*

(...)

- Rapport de la Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles intitulé Facturation aux patients : Le portefeuille en prend pour son rhume, de novembre 2015.

(...)

Sans communiquer :

- a) Tout document qui aurait été communiqué par la Clinique communautaire de Pointe-Saint-Charles aux demandeurs et/ou à leurs avocats, ou en possession de ceux-ci, ayant trait à la facturation aux patients, incluant, sans s'y limiter :
- Le registre des frais facturés cité dans P-17 f), en français et en anglais;
 - L'ensemble des données brutes recueillies et leur compilation;
 - Les rapports périodiques qui auraient été produits à partir des données recueillies;
 - Tout autre rapport qui aurait été produit à partir des données recueillies;

9. Au paragraphe 76, les demandeurs allèguent :

76. Comme il sera démontré à l'enquête, la pratique de facturation illégale était systémique et généralisée à l'ensemble des cliniques au Québec et les Fédérations ont incité leurs membres à facturer des frais illégaux. En raison de leur incitation, les Fédérations sont responsables des frais illégaux payés par les membres du groupe.

(nos soulignements)

Sans communiquer :

- a) Tout document au soutien de l'allégation selon laquelle la pratique de facturation illégale était généralisée à l'ensemble des cliniques au Québec;
- b) La liste des cliniques en question qui permettrait aux demandeurs de soutenir une telle allégation;

10. Au paragraphe 103, en ce qui a trait à la réclamation visant les dommages punitifs, les demandeurs allèguent :

103. Les dommages punitifs se basent sur la Charte québécoise et la Charte canadienne, notamment en raison de la barrière à l'accès à des services médicalement nécessaires qu'ont constitué les frais illégaux, menant de façon certaine et prévisible à des reports ou des arrêts de traitement parmi les membres du groupe, constituant une violation à leurs droits à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne.

Sans préciser :

- a) L'identité d'un ou des membres ayant reporté un traitement;
- b) L'identité d'un ou des membres ayant arrêté un traitement;
- c) Quel(s) type(s) de frais facturé ou à être facturé aurait mené au report ou à l'arrêt d'un traitement par un ou des membre(s);
- d) Quel(s) traitement(s) a été arrêté ou reporté par le ou les membre(s);

Sans communiquer :

- a) Tout document au soutien de l'allégation à l'effet qu'un ou des membres aurait reporté ou arrêté un traitement en raison d'un frais.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande en précisions et en communication de documents du Procureur général du Québec;

ORDONNER aux demandeurs la communication des précisions et documents demandés dans la présente demande dans les 30 jours du jugement à intervenir;

ORDONNER aux demandeurs de produire une *Demande introductive d'instance de l'action collective* précisée au plus tard dans les 30 jours du jugement à intervenir sur la présente demande;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 juin 2024

Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^e Éric Cantin, avocat

M^e Gabriel Lavigne, avocat

M^e Catherine Paschali, avocate

Avocats du défendeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

DÉCLARATION SOUS SERMENT
(Art. 106 C.p.c.)

Je soussigné, Gabriel Lavigne, avocat, à l'emploi de la Direction du contentieux du ministère de la Justice du Québec, Bernard, Roy (Justice - Québec), au 1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00, Montréal (Québec) H2Y 1B6, déclare ce qui suit :

1. Je suis l'une des avocats du Procureur général du Québec dans la Demande en précisions et en communication de documents.
2. Tous les faits allégués dans cette demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



Gabriel Lavigne, avocat

Déclaré sous serment devant moi à
Montréal, le 21 juin 2024



Céline Morissette # 197 023
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Me Mathieu Charest-Beaudry
mathieu@tjl.quebec
Me Lex Gill
lex@tjl.quebec
Me Bruce Johnston
bruce@tjl.quebec

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
5215, rue Berri, Bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Me Cory Verbauwheide
cverbauwheide@grenierverbauwhede.ca
Me Bruno Grenier
bgrenier@grenierverbauwhede.ca

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
6560 Avenue de l'Esplanade, Bureau 305
Montréal (Québec) H2V 4L5
Me Peter Shams
peter@hadekelshams.ca

Avocats des demandeurs

ROUSSEAU HARVEY LEFRANÇOIS
1125, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E7
M^e Andrée-Claude Harvey
andree-claude.harvey@ramq.gouv.qc.ca
M^e Karine Salvail
karine.salvail@ramq.gouv.qc.ca

Avocats de la Régie de l'assurance maladie du Québec

DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1501, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3N9
M^e Jean-Philippe Groleau
jpgroleau@dwpv.com
M^e Joseph-Anaël Lemieux
jlemieux@dwpv.com

**Avocats de la défenderesse
Fédération des médecins spécialistes du Québec**

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
M^e Sophie Perreault
sophie.perreault@langlois.ca
M^e Fady Toban
fady.toban@langlois.ca

**Avocats de la défenderesse
Fédération des médecins omnipraticiens du Québec**

WEIDENBACH, LEDUC, PICHETTE, AVOCATS
2020, boulevard Robert-Bourassa, bureau 100
Montréal (Québec) H3A 2A5
M^e Luc Rancourt
luc.rancourt@intact.net
M^e Nicolas Dubois
nicolas.dubois@intact.net

**Avocats de la défenderesse
L'Association des optométristes du Québec**

PRENEZ AVIS que la *Demande en précisions et en communication de documents* du Procureur général du Québec sera présentée devant le juge Lukasz Granosik de la Chambre des actions collectives de la Cour supérieure, le 13 septembre 2024 à 9h30 dans une salle à être déterminée, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 21 juin 2024

 Bernard, Roy (Justice-Québec)

Bernard, Roy (Justice-Québec)

M^e Éric Cantin, avocat

eric.cantin@justice.gouv.qc.ca

M^e Gabriel Lavigne, avocat

gabriel.lavigne@justice.gouv.qc.ca

M^e Catherine Paschali, avocate

catherine.paschali@justice.gouv.qc.ca

Avocats du défendeur

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

N° : 500-06-000793-162
COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

DANIEL RAUNET ET AL.

Demandeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC ET AL.

Défendeurs

**DEMANDE EN PRÉCISIONS ET EN
COMMUNICATION DE DOCUMENTS
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(art. 169 et 251 C.p.c.)**

Me Éric Cantin, avocat
Me Catherine Paschali, avocate
Me Gabriel Lavigne, avocat
Bernard, Roy (Justice – Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 393-2336, poste 51616
Télécopieur : 514 873-7074
Notification par courriel :
bernardroy@justice.gouv.qc.ca

BB1721 / N/Réf. : 0060-CM-2016-002024-0006